

Département des Pyrénées Orientales

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles**

Risques d'inondation

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

N° 97.565 EN DATE DU 21.04.1997

Commune de

SALEILLES

Rapport de présentation

Direction Départementale de l'Équipement Service Complet des Collectivités Locales
avec la participation du Service de Défense Contre les Eaux
2 rue Jean Richepin BP 909 66 020 Perpignan Cedex

SOMMAIRE

1.1 - INTRODUCTION

2 L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte

2.2 Nature et finalité

2.3 Domaine d'application

2.4 Effet

2.5 Elaboration

3 - LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION SUR SALEILLES

3.1 Connaissance du risque

3.2 Motivation

3.3 Modalités de définition

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ont complété la loi 87-565 du 22 juillet 1987 par un article 40-6 ainsi libellé :

"les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés.... valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même :

- des plans de surfaces submersibles établis en application des articles correspondant du code du domaine public fluvial,

- des périmètres de risque institués en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme....

"les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents".

C'est le cas du présent document initié sous la forme d'un périmètre de risque au titre de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme.

1. INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 dans le département ont souligné les risques liés au débordement de certains cours d'eau et notamment du REART, longeant et contournant le village de SALEILLES ainsi que du ravin des GOURGS le traversant.

Pour permettre de réglementer les constructions dans les zones à risque potentiel en vue de la sécurité publique, le présent "périmètre de risque R 111-3" a été élaboré sous la responsabilité de l'Etat.

Il est basé sur une étude de risque intégrant les constatations effectuées après chaque crue depuis la fin du XIXème siècle et notamment celle de 1992. Il ne prend pas en compte les risques localisés liés à d'éventuels phénomènes de ruissellement urbain.

Préalablement à la démarche réglementaire, une première phase de mise à disposition d'un dossier constat a été réalisée dans toutes les communes sinistrées. Cette phase préconisée par les services ministériels s'est déroulée dans le courant du 2ème trimestre 1993 sous les formes d'une enquête publique et il avait été demandé aux élus de tenir un registre à la disposition du public afin de permettre aux résidents de s'exprimer. La mairie a informé le PREFET des résultats de cette mise à disposition.

Il est également précisé que le présent document ne concerne que le risque "inondation" de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, qu'il n'affranchit donc pas d'autres types de risques et qu'il a été réalisé à partir de "constats" et non "d'études".

2- L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte :

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59 701 du 6 juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et avis du Conseil Municipal".

2.2 Nature et finalité :

Les dispositions de l'article R 111-3 ouvrent la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter localement, dans un périmètre déterminé, des règles d'urbanisme selon une procédure spécifique.

L'article R 111-3 est un article dit "d'ordre public" du Règlement National d'Urbanisme.

- Il est applicable en l'absence de P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols)

- En cas de P.O.S opposable aux tiers (publié ou approuvé), ses prescriptions prévalent sur celles du P.O.S, à moins que ces dernières ne soient plus restrictives.

Il a pour finalité d'assurer lors des travaux de construction et d'aménagement, la protection aussi bien des tiers que des futurs occupants face à un risque potentiel.

2.3 Domaine d'application :

L'article R 111-3 s'applique aux constructions, qu'elles soient soumises à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable. Il s'applique aussi aux lotissements pour lesquels l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet de lotissement vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de Permis de Construire pourraient être rejetées (article R 315-28 du Code de l'Urbanisme) ou pour l'une des raisons mentionnées aux articles R 111-17 du Code de l'Urbanisme.

2.4 Effet :

La mise en oeuvre de la procédure "périmètre de risques" vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés, les prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions peuvent être diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du périmètre de risque ; elles portent sur des spécifications du domaine de l'Urbanisme.

L'article R 111- 3 ne permet pas d'imposer des travaux sur les constructions existantes, mais seulement de réglementer leur aménagement ou extension éventuel.

2.5 Elaboration :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département responsable également de la procédure.

2.5.1 Elaboration initiale :

La constitution du dossier R 111-3 est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat. Celui-ci est soumis dans un premier temps à l'ensemble des services intéressés, puis à enquête publique dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Ce dernier peut prendre part à l'enquête publique en faisant connaître ses observations au commissaire enquêteur.

L'avis du conseil municipal est un avis simple c'est à dire que si le préfet est tenu d'opérer la consultation, il n'est pas obligé de se conformer à l'avis prononcé.

La délimitation des zones est ensuite fixée définitivement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux.

2.5.2 Modification :

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte au fur et à mesure de leur réalisation, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou, a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

3- *LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION A SALEILLES*

3.1 Connaissance du risque :

3.1.1 Description du site :

Le village de SALEILLES, se situe dans la plaine du Roussillon, à 8 km du Sud de Perpignan et à moins de 10 Km de la mer, le territoire communal étant essentiellement viticole et présente un relief relativement plat. Il est traversé par les Routes Départementales 62 et 22 qui relient Perpignan à la Côte Radeuse ainsi que par le Réart qui longe le village au Sud.

L'urbanisation s'est développée au Nord de la RD 62 et de façon semi-circulaire autour du vieux village. Dans le sens Ouest-Est on trouve un ravin émissaire pluvial qui traverse l'urbanisation pratiquement en son milieu. (ravin des gourgs). Cette urbanisation est limitée au Sud par le Réart, rivière à caractère torrentiel.

3.1.2 Hydrographie - Bassin versant - Les crues

Les crues :

les informations précises sur les crues historiques sont relativement réduites du fait de la présence limitée de constructions en zone inondable, du moins avant les 30 dernières années.

On peut toutefois mentionner l'indication des crues notables : 20.11.1898 ; 13.10.1907 ; 26.10.1915 ; 15 au 19.12.1932 ; 17 et 18.10.1940 ; 04.12.1959 ; 22.09.1971.

Seules celles de 1898 semble avoir été de l'importance de celle de 1992 ; celle de 1971 n'a atteint que la moitié du débit estimé le 26.09.1992 sur le Réart inférieur.

Historiquement, il semblerait que les inondations aient surtout concerné la partie Sud de l'agglomération de SALEILLES, contrairement à ce qui s'est passé en 1992.

L'événement de référence en l'absence de toute étude hydraulique est donc cette crue du 26 septembre 1992 dont la période de retour est de l'ordre centennale. Il est complété par des éléments historiques plus anciens.

Nettement insuffisant pour l'évacuation des crues et des eaux pluviales de toute la zone, le Réart inférieur a fait l'objet d'études hydrauliques et atteindra une largeur de 50 m au plafond (65 m en crête de digue), soit environ, 3 fois son profil actuel.

Au terme des travaux de calibrage, il pourra évacuer près des 3/4 du débit de pointe de la crue du 26.09.92.

Hydrographie et Bassin versant :

Le secteur d'étude appartient au bassin versant du Réart, petit fleuve côtier de 40 Km de long, à sec durant la majeure partie de l'année mais capable de crues soudaines (entre 900 et 1 100 m³/s), période de retour centennale).

Le bassin versant du Réart présente une superficie d'environ 145 Km² en amont du pont de la RN 114 ; à l'aval, ses limites se confondent avec les crêtes de berges de la rivière.

La commune de SALEILLES se trouve à l'aval de la confluence de deux cours d'eau majeurs des Aspres :

- le Réart, adossé au Nord du Tech a un bassin versant de l'ordre de 73 Km² à l'amont du confluent ;

- la Canterrane, adossée au Sud de la Têt a un bassin versant de l'ordre de 64 Km².

L'occupation du Sol sur ce bassin est fortement marquée par la viticulture en partie basse tandis que l'on trouve des secteurs boisés (chênes verts et liège) ou en garrigue et maquis en partie haute.

Les terrains sont peu perméables (schistes argileux à l'amont et argiles du pliocène à l'aval) les pentes fortes entraînent des ruissellements importants dès que la saturation des sols est atteinte.

Les temps de concentration de ces bassins versants sont inférieurs à 6 heures ce qui les rend très sensibles aux précipitations intenses, de courte durée comme celle du 26 septembre 1992.

La partie urbanisée de la commune est essentiellement drainée par le ravin des Gours, affluent rive droite de la Fosseille.

Au niveau du village, le lit du Réart s'enfonce dans une "petite gorge" qui représente une section de 20 m de large sur 3 m de hauteur, bordée par des cavaliers de berge de 1,50 m à 2 m de hauteur.

La crue du 26.09.1992

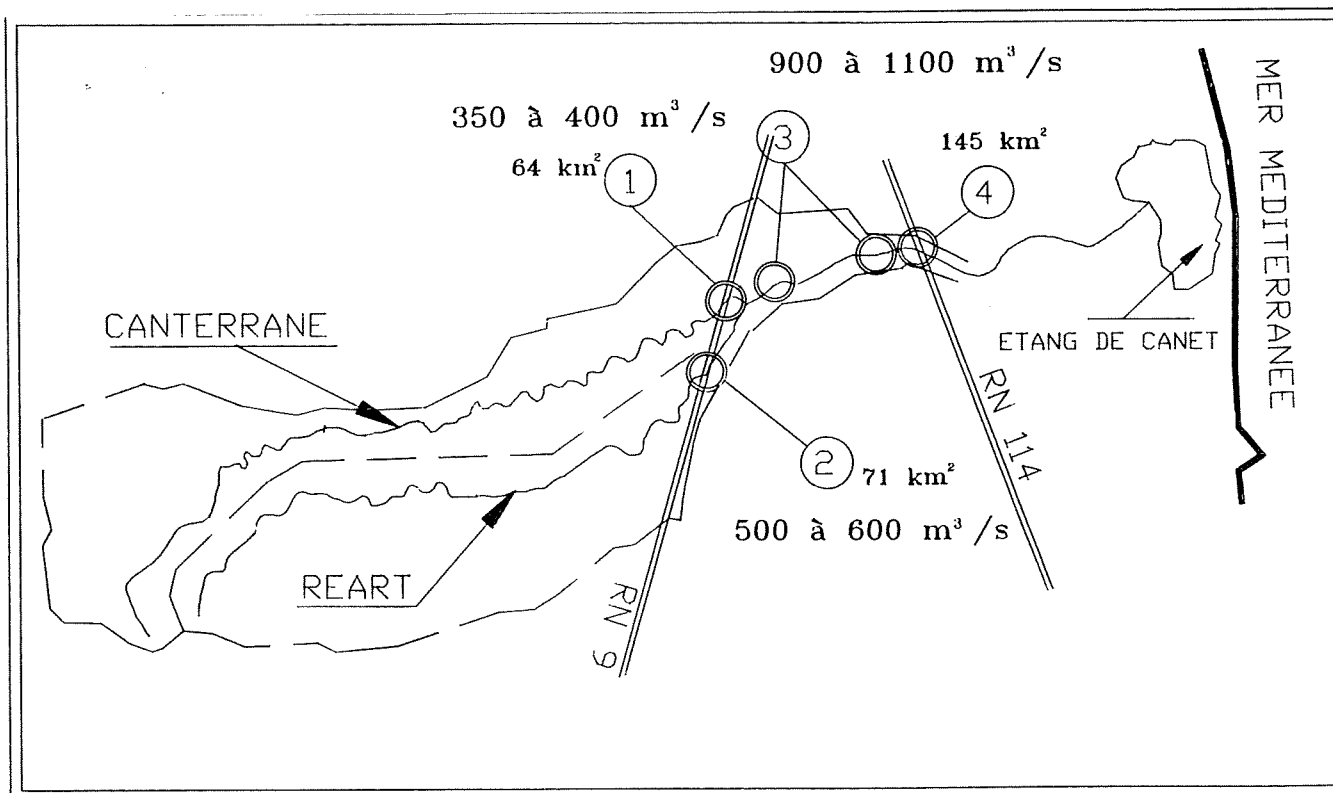
Les précipitations sur trois postes pluviographiques du bassin (LLAURO au Sud Ouest, Saint Colombe au Nord Ouest et SALEILLES à l'Est) sont récapitulées ci-après pour la journée du 26.09.1992.

Pluie en mm	de 6 à 18 h	18 à 19 h	19 à 20 h	20 à 21 h	21 h à 22 h	22 à 23 h	TOTAL
LLAURO	62,5	36,5	59,0	62,5	5,5	0	226
Ste COLOMBE	32,5	1,0	71,0	85,5	32,5	0	222,5
SALEILLES	15,5	8,0	6,5	23,0	47,0	77,0	177,0

La durée de la partie intense de la pluie était de 2 h 30 environ, ce qui a permis de mobiliser un ruissellement important sur les bassins versants, d'autant plus que les précipitations de la matinée avaient imbibé les sols. Ces précipitations se sont de plus déplacées de l'amont vers l'aval, suivant la crue, ce qui constitue une configuration aggravante.

La pointe de la crue est arrivée à Saleilles vers 24 h après avoir débordé en rive droite dans le bassin de l'aguille de la mar, à l'amont de la voie SNCF et de la RN 114.

Les débits estimés de cette crue sont récapitulés sur le schéma joint.



Concernant le territoire communal, l'inondation a touché près des deux tiers de la surface urbaine et la quasi totalité des zones urbanisables envisagés au POS révisé du 10 mai 1991. Le nombre, d'habitations entourées par plus de 0,50 m d'eau a été de l'ordre de 500 dont 150 l'ont été par plus de 1,00 m.

Les écoulements de cette crue n'ont pas pu être directement observés mais ont été approchés à partir de l'analyse des cotes de plus hautes eaux (P.H.E.) relevées et des témoignages de riverain notamment dans l'agglomération.

Les profils en travers joints en annexe au dossier montrent que le Réart coule sur une crête, enserré entre des digues dont les ruptures par surverse occasionnent des brèches par lesquelles s'engouffrent brutalement les eaux.

Celles-ci suivent la pente naturelle et s'accumulent :

- soit au centre de l'agglomération dans le talweg du ravin des Gourgs, barré par le remblai de la RD 22 (Avenue de Perpignan)

- soit au Sud de l'agglomération, dans les zones dites "els polls" et "els estanys", barrées également par le remblai d'accès au pont de la RD 22. Notons que la démolition de ce pont et sa reconstruction plus à l'aval sont prévus pour 1995.

Le vieux village est quant à lui situé sur une légère crête, ce qui le met à l'abri des inondations.

Les scénarii d'inondation de Saleilles ne sont pas toujours les mêmes car ils sont fonction de la localisation des ruptures de digues du Réart. Par contre, la morphologie de la plaine fait que si la rupture de digue se produit :

- sur le premier kilomètre à l'aval de la RN 114, le Nord de l'agglomération sera inondé ;

- sur les deux kilomètres à l'amont du pont de la RD 22, le Sud de l'agglomération sera inondé.

Le 26 Septembre 1992, les deux phénomènes se sont produits. Il convient de noter que la zone "Els polls" et la ZAC du Réart ont été peu touchées, puisque une grande partie des flots du Réart s'est déchargée à l'aval immédiat de la RN 114, tant sur Saleilles que sur Théza.

Ces brèches ayant été rebouchées, renforcées et les digues réhaussées c'est dorénavant à leur aval immédiat que sont reportés les risques potentiels de débordement.

3.2 Motivation :

Le constat affirme l'existence d'un risque potentiel touchant des zones urbanisées et urbanisables de la commune de SALEILLES. Il est donc nécessaire de réglementer l'occupation du sol pour des motifs de sécurité publique.

3.3 Modalités de définition :

3.3.1 Territoire concerné :

Le Présent périmètre de risques R 111-3 concerne le territoire de la commune de SALEILLES.

Pour faciliter la lecture des plans, les lits mineurs des ravins du Réart et des Gourgs ont été présentés dans le zonage.

3.3.2 Niveau de risque pris en compte :

La définition du niveau de risque résulte de la prise en compte de la crue exceptionnelle de 1992 qui a marqué le village et les esprits des habitants dont la période de retour est de l'ordre du siècle, voie supérieure ainsi que des éléments historiques plus anciens dans les secteurs peu ou pas touchés en 1992.

- Les niveaux d'eau mesurés lors de cette crue figurent dans l'annexe 4 (cartographie des zones inondées).

3.3.3 Définition des zones :

Trois zones ont été définies :

- zone de risque fort
- zone de risque moyen
- zone de risque faible

Zone de risque fort :

Elle correspond à la zone de grand écoulement. C'est le couloir qui assure le transit de l'essentiel de la crue centennale et les principales zones de stockage en zone rurale.

Pour le ravin des Gourgs dans la traversée du village, la zone prise en compte est celle où la vitesse du courant était importante et/ou la hauteur d'eau très élevée d'après les relevés effectués sur le terrain.

S'agissant de la zone à fort risque potentiel, les conditions ne doivent pas être aggravées par les constructions.

Des surélévations d'immeubles existants peuvent toutefois être autorisées.

Les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception de celles à usage d'équipements de sécurité ou de gestion des cours d'eau, telles que dispositif d'annonce des crues ou de protection ainsi que les piscines mais sans exhaussement des sols.

Zone de risque moyen

Elle est constituée de terrains ayant été submergées par une hauteur d'eau élevée avec un courant modéré ou par une hauteur d'eau modérée avec un courant rapide.

Le risque potentiel conduit à interdire la réalisation d'immeubles nouveaux et à n' autoriser que l'aménagement et l'extension des constructions existantes pour ne pas aggraver le niveau de risque à l'exception du plateau sportif lieu dit "la Colomine de Canet" et des "dents creuses" définies dans le cahier des conditions spéciales.

Zone de risque faible

C'est la zone comprise entre la précédente et la limite de la zone inondée par la crue historique.

Elle est constituée de terrains soumis à faibles risques avec des hauteurs d'eau faibles. Ce sont les zones de stockage des eaux sans écoulement notable.

3.3.4 Remarques Générales sur le déroulement de la procédure

Les observations faites lors de l'enquête publique et de la consultation du conseil municipal ont amené à modifier le dossier d'origine. Ces modifications concernent un léger déplacement des limites de zones de risque ainsi que quelques modifications réglementaires (création dans la zone de risque faible d'un secteur sans coefficient d'emprise au sol, meilleure prise en compte de l'utilisation des sols en zone agricole,...).